

FR_GERICHTE 101 2015 132 vom 25. April 2016

FR Kantonsgericht, 2016-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_132

FR: FR_GERICHTE 101 2015 132 du 25 avril 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2015 132 del 25 aprile 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Werkvertrag

Erwägungen

E. 10

décembre 2013 n'ont pas trait au recours interjeté le 18 décembre contre la demande d'avance de frais mais à celle de reconsidération qui a été faite sans succès auprès de la Présidente avant le dépôt du recours. De plus, ce poste a été réduit de 80 à 10 minutes. L'intimée relève que les recourants contestent la moitié des dépens attribués par le tribunal et qu'ils nient en particulier les opérations effectuées en 2011. Or, les opérations qu'ils citent en haut de la p. 20 de leur recours concernent l'année 2012 et non pas l'année 2011.

b) aa) Relativement à l'application du droit dans le temps, sont applicables le droit de procédure et le taux de la TVA en vigueur au moment où les opérations ont été effectuées.

bb) En procédure civile fribourgeoise, les dépens d'une partie, qui comprenaient sa part des frais judiciaires, les honoraires et débours de son avocat, ainsi que ses frais de vacation (art. 114 CPC/FR) ne comprennent pas les frais antérieurs au procès, comme les frais rendus nécessaires par l'événement qui va donner lieu au procès, les frais de pourparlers en vue d'une solution transactionnelle ou les frais d'investigations préalables étrangères au déroulement normal de la procédure. Ces frais antérieurs au procès peuvent justifier une prétention indépendante de la partie s'ils représentent un dommage qui lui a été causé indûment selon l'art. 41 CO ; les art. 111 ss CPC/FR, qui sont l'expression procédurale du principe de droit civil de l'obligation de réparer le dommage causé indûment, sont applicables par analogie (HOHL, Procédure civile - Organisation judiciaire, compétence, procédures et voies de recours, Tome II, 2002, n. 1965 et les réf. citées).

cc) Le Tarif du 28 juin 1988 des honoraires et débours d'avocat dus à titre de dépens en matière civile [aRSF 137.21 ; Tarif des dépens] était applicable aux opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2010. Selon celui-ci, la fixation des honoraires dus à titre de dépens a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 230.- (art. 4). La correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la conduite du procès mais qui ne sortent pas du cadre d'une simple gestion administrative du dossier, notamment les lettres de transmission et les requêtes de prolongation de délai ou de renvoi d'audience, donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire, à titre d'honoraires, de CHF 460.- au maximum. Exceptionnellement, le juge peut aller

Tribunal cantonal TC Page 11 de 14 jusqu'au maximum de CHF 690.-, notamment lorsque la cause a nécessité une correspondance d'une ampleur extraordinaire (art. 6 du Tarif des dépens). Il est calculé 40 centimes par photocopie isolée ; lorsque de nombreuses photocopies pouvaient être réalisées ensemble, le juge peut réduire ce montant par copie. Les indemnités de déplacement, englobant tous les frais (transport, repas, etc.) ainsi que le

temps y consacré, sont fixées par un arrêté spécial (cf. RSF 137.25) (art. 7 al. 2 et 3 du Tarif des dépens). Le taux de la TVA était de 7.6 % jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 25 al. 1 aLTVA). Dès le 1er janvier 2011, le Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ ; RSF 130.11], qui abroge le précité Tarif est applicable (art. 81 let. e RJ). Les dispositions de la loi (art. 124 LJ) et du règlement sur la justice (art. 10 s., 19 et 65 ss RJ) qui traitent des frais judiciaires et des dépens en matière civile ont été modifiées avec effet au 1er juillet 2015. En l'espèce, l'ensemble des opérations figurant sur la liste de frais contestée ont été effectuées jusqu'en septembre 2014. Par conséquent, les dispositions dans leur état avant la modification de 2015 sont applicables. La fixation détaillée (art. 65 aRJ) est effectuée en tenant compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès, dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu (art. 63 al. 3 aRJ). Elle a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 230.- (art. 65 aRJ). Toutefois les opérations de correspondance et communications téléphoniques qui ne sortent pas du cadre de simple gestion administrative du dossier telles que des courriers de transmission, des requêtes de prolongation de délai ou de renvoi d'audience ne donnent droit qu'à un montant forfaitaire de CHF 500.- au maximum, respectivement de CHF 700.- au maximum si la cause a suscité une correspondance d'une ampleur extraordinaire (art. 67 aRJ). Selon l'art. 68 aRJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit: il est calculé 40 centimes par photocopie isolée; lorsque de nombreuses photocopies pouvaient être réalisées ensemble, le juge peut réduire ce montant par copie. Les tirages de l'ordinateur ne sont pas des débours à rembourser, comme le sont les photocopies nécessaires des pièces produites et de certains actes du juge ou de la partie adverse. Enfin, le taux de la TVA est de 8 % (art. 25 al. 1 LTVA). c) aa Il apparaît d'emblée que certaines opérations que les recourants ne reconnaissent pas n'ont fait l'objet d'aucune motivation dans le cadre de leur recours (cf. recours, p. 19, let. D, let. c a contrario en relation avec la liste de frais (DO III/73 ss). Il en va ainsi des opérations suivantes : 6 et 9 décembre 2010 (15' et 10'), 23 septembre 2011 (20'), 4 octobre 2011 (30') et 9 décembre 2011 (60'), 2 avril 2012 (20'), 18 et 24 mai 2012 (10' et 15'), 19 juin 2012 (80'), 23 novembre 2012 (15'), 23 mai 2013 (25'), 3 juin 2013 (10'), 25 septembre 2013 (10'), 7 octobre 2013 (25'), 21 janvier 2014 (30'), 11 février 2014 (30'), 20 mars 2014 (10'), 3 et 12 septembre 2014 (40' et 10'). Il s'agit d'au moins 465 minutes, soit CHF 1'782.50 (465/60x230), qui ont été retenues dans le cadre du jugement attaqué et que les recourants contestent sans motiver. Partant, ces griefs sont irrecevables en raison du défaut de motivation. bb) Les opérations jusqu'au 1er décembre 2010, autres que la prise de renseignements à l'office des poursuites et au contrôle des habitants (02 et 06.07.10) que la décision attaquée englobe a bon droit dans la correspondance de simple gestion, à savoir l'examen des documents transmis par la cliente (18.06.10), la rédaction d'un avis de droit (02.07.10) ainsi que l'adaptation de l'avis de droit (21.07. 10), pourraient être en lien direct avec la demande en paiement du 6 décembre 2010, l'écoulement du temps entre ces démarches et le dépôt de la demande ayant été causé par la procédure en constatation de droit interjetée le 1er septembre 2010 par les recourants et qui a été déclarée irrecevable. Elles sont en effet de nature à constituer la consultation préalable, propre

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 à tout mandat d'avocat, raccourcissant ensuite cas échéant la préparation des écritures judiciaires. En l'occurrence la liste en mentionne pour plus de 5 heures (60' + 40' + 210'). Cela dépasse le temps de consultation qui aurait raccourci le temps d'élaboration de la demande, puisque les premiers juges ont déjà retenu une journée à ce titre (20' + 400' + 30' + 15') pour une demande sur un thème connu dans

l'activité d'un avocat, relative à des faits peu nombreux et survenus sur une très courte période. Un temps de l'ordre de 3 heures peut être considéré comme nécessaire, soit une réduction de l'ordre de 130 minutes. cc) S'agissant des opérations ultérieures, les recourants ont contesté avec une motivation à l'appui uniquement celles du 23 mars 2011, recte 2012 (recours, p. 20, let. c, 3e §) et du 10 décembre 2013 (idem, p. 19, let. b). La première opération intitulée « réception ordonnance de preuves et citation à comparaître, examen dossier, lettre à cliente et 3 copies » de 30 minutes peut être réduite de moitié car l'ordonnance de preuve est simple (DO I/49) et n'amène aucun élément nouveau. De plus, le 16 mars précédent (DO III/74), il est indiqué que le mandataire avait déjà examiné le dossier et enfin la lettre à la cliente entre dans le forfait correspondance. Par conséquent, pour l'opération du 23 mars 2012, il convient de retenir uniquement 15 minutes. L'opération du 10 décembre 2013 a trait à l'examen de l'opportunité de recourir contre la demande d'avance de frais d'un montant de CHF 3'200.- adressée le 5 décembre 2013 (DO III/19) ainsi qu'à la rédaction d'une demande de reconsidération. Cette opération pour laquelle 10 minutes ont été retenues s'inscrit, quoi qu'en disent les recourants, dans la procédure de première instance et non dans la procédure de recours qui a suivi. Comme déjà relevé, les autres contestations ne sont pas motivées et sont par conséquent irrecevables. Il en résulte que seule une retouche pour une quinzaine de minutes pourrait entrer en considération. Globalement il n'y a toutefois pas matière à correction étant donné que la décision attaquée n'a retenu que CHF 360.- en forfait de correspondance simple, ce qui est trop peu pour une procédure d'une telle durée et par rapport au montant défini dans le tarif. Le montant global alloué pour la période sera dès lors maintenu. d) En conséquence de ce qui précède, la fixation des dépens doit se faire comme suit en modification de la décision attaquée : Pour la période jusqu'au 31 décembre 2010 : Le temps est réduit à ~13 heures (900' - ~ 130'), correspondant à CHF 3'000.-. Pour la correspondance, CHF 100.- seront retenus étant donné que la décision a repris le montant de la liste sans l'étendre dans une mesure correspondant aux opérations qu'elle y a ajoutées. Ainsi, avec les débours (CHF 155.80) et le remboursement de la TVA (7.6% de 3'255.80 = 247.45), les dépens seront arrêtés à CHF 3'503.25. Pour la période dès le 1er janvier 2011 : La fixation est maintenue à CHF 7'031.95, soit CHF 5'975.85 pour les honoraires, CHF 535.20 pour les débours, CHF 520.90 pour la TVA. Au total cela représente CHF 10'535.20. 6. a) Vu l'admission très partielle du recours, les frais seront adjugés selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC) et mis à la charge des recourants qui succombent dans une très large mesure. b) aa) Les frais comprennent d'une part les frais judiciaires par un émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC; art. 124 LJ; art. 10 s. et 19 RJ), et d'autre part les dépens.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 bb) A titre préliminaire, il convient de déterminer si la fixation globale (art. 64 LJ) ou détaillée (art. 65 LJ) est applicable. Dans le jugement attaqué (p. 5 s), sur la base de la procédure civile fribourgeoise il a été retenu que la valeur litigieuse initiale ayant été supérieure à CHF 8'000.- au moment de l'introduction de la demande, la compétence du Tribunal civil était établie (art. 143 LOJ/FR). Si elle avait été inférieure au dit montant, la cause relèverait de la compétence de la Présidente (art. 139 LOJ/FR) comme cela est actuellement le cas pour les procédures simplifiées (art. 51 al. 1 let. a LJ) applicables aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000.- (art. 243 al. 1 CP). Compte tenu du fait que la présente procédure de recours est soumise au CPC (art. 405 al. 1 CPC) et que la valeur litigieuse relève de la procédure simplifiée, les dépens feront l'objet d'une fixation globale (art. 64 al. 1 let. f LJ). cc) En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de

la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale dans les affaires contentieuses de la compétence de la juge unique est de CHF 6'000.- (art. 64 al. 1 let. a et b RJ), cela est notamment le cas des causes soumises à procédure simplifiée (art. 51 al. 1 let. a LJ). Cette même indemnité maximale est applicable en cas de recours contre les jugements rendus en procédure simplifiée et peut être doublée si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. f et al. 2 RJ). Compte tenu de ces critères, et étant donné que quelques éléments de la réponse étaient erronés et donc non nécessaires, les dépens seront arrêtés à un montant très légèrement réduit de CHF 1'620.-, TVA (8%) par 120.- comprise. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, les chiffres I et II.3 du dispositif du jugement du Tribunal civil de la Gruyère du 15 décembre 2014 sont modifiés et celui-ci prend la teneur suivante : I. La demande est admise. Partant, B. _____ et A. _____ sont solidairement condamnés à verser à C. _____ Sàrl la somme de CHF 7'442.- avec intérêt à 5 % l'an dès le 26 juillet 2010. II.1 Les dépens (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de B. _____ et A. _____, qui en répondent solidairement. II.2 Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 2'400.- pour l'émolument et à CHF 3'530.- pour les débours, soit CHF 5'930.- au total. Ils seront prélevés sur les avances de frais effectuées par les parties, la demanderesse ayant droit au remboursement de ses avances par les défendeurs. II.3 Les dépens de la société C. _____ Sàrl sont fixés à CHF 10'535.20, y compris TVA à 7.6% par CHF 247.45 et TVA à 8% par CHF 520.90. II.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.